

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment son article 44;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux d'Esch-sur-Alzette, Kayl et Schifflange ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

#### Arrêtons:

**Art.1**er. Sont créées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur (code national : PCC-304-08),

exploité par l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- **Art. 2.** La délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.
- **Art. 3.** Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :
  - 1° La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
  - 2° La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par l'exploitant du point de prélèvement.
  - 3° Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, au moyen des panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
  - 4° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la N31, la N33 ainsi que pour toute autre partie de la voie publique, qui est située à l'intérieur des zones de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
  - 5° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur toute partie de la voie publique, qui est située à l'intérieur des zones de protection , à l'exception des nationales N31 et N33. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.

- 6° L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles sont interdits, sauf sur des surfaces imperméables situées en zone de protection éloignée et conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant pour récupérer toute fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
- 7° Les produits phytopharmaceutiques sont interdits dans la zone de protection rapprochée.
- 8° Les cités jardinières sont à considérer comme des terrains non agricoles au sens de l'annexe II, point 2, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. L'utilisation du glyphosate est ainsi interdite dans les cités jardinières.
- 9° Les dispositions du point 7 ne s'appliquent qu'à partir de l'année culturale qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 10° Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage. Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites ainsi que d'un avertisseur de remplissage et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin.

Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve ou réservoir, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

11° Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage de produits de nature à polluer les eaux incombent aux propriétaires et sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement puis après le premier contrôle, tous les deux ans pour les infrastructures d'eaux usées ou d'eaux mixtes situées en zone de protection rapprochée et tous les cinq ans pour les infrastructures situées en zone de protection éloignée. Ces mesures sont obligatoires deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères

- de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter.
- 12° Pour les canalisations d'eaux usées ou d'eaux mixtes, des mesures d'étanchéification sont à prendre sans délai en cas de détection de tronçons présentant des fuites ou des risques de fuites dans la zone de protection rapprochée.
- 13° Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement par une cuve parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
- 14° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice des législations applicables en matière de protection des sols et de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est applicable.
- 15° Toute rabattement de la nappe d'eau souterraine par pompage engendrant une diminution notable des débits du puits Wäschbur, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdit, exception faite des travaux à réaliser au niveau du captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- 16° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser l'infiltration des eaux de ruissellement dans les zones de protection rapprochée et éloignée par dérogation à l'annexe I, points 2.6 et 2.7, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de la mise en place d'un traitement préalable adéquat pour garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- 17° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser la construction, la transformation et l'extension de voies ferrées dans les zones de protection rapprochée et éloignée par dérogation à l'annexe I, point 4.8, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- 18° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser la réalisation de forages de reconnaissance géotechnique dont la profondeur finale est située à moins de 20 mètres au-dessus de la nappe dans la zone de protection éloignée par dérogation à l'annexe I, point 5.4, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve

- de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et dans le cadre d'investigations de l'étendue des zones minières dans les zones constructibles.
- 19° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- **Art. 4.** Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant du point de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, du présent règlement, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.
- **Art. 5.** Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.
- **Art. 6.** Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du point de prélèvement au niveau du captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.
- **Art. 7.** Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent règlement trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Wäschbur (code national : PCC-304-08) exploité par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'eau souterraine du puits Wäschbur provient de l'aquifère de la Minette, constitué de calcaires gréseux oolithiques ferrugineux (dom3), qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Lias supérieur. L'eau souterraine s'écoule principalement à travers les fissures de la matrice rocheuse.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées pour certains paramètres microbiologiques de façon quasi systématique au niveau du captage Wäschbur (E. Coli, entérocoques, etc.).

## Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Des dépassements des limites de potabilité pour le 2,6 dichlorobenzamide ont été constatés en 2011 dans l'eau du puits Wäschbur avec des concentrations maximales mesurées de 112 ng/l. Les concentrations diminuent depuis 2011 avec une concentration de 45 ng/l mesurée en octobre 2017. Des traces d'autres produits phytopharmaceutiques telles que le déséthylatrazine ont également été détectées jusqu'en 2014.

L'utilisation d'herbicide pour l'entretien des voies de chemins de fer, des espaces verts de la commune et des cités jardinières explique la présence du 2,6 dichlorobenzamide dans l'eau du captage.

#### **Nitrates**

D'après les analyses disponibles, les teneurs en nitrates de l'eau du captage varient entre 9 et 13 mg/l.

#### Autres paramètres chimiques

Des traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, HAP, le naphtalène (3 ng/l) et le fluorène (1 ng/l) ont été détectées dans l'eau du puits Wäschbur et sont d'origine anthropique. Des traces de divers métaux lourds tels que le plomb, chrome, cuivre, zinc et aluminium sont également retrouvées dans l'eau du puits mais à des concentrations nettement inférieures aux limites de potabilité.

Etant donné la qualité de l'eau du captage, des installations de traitement des eaux souterraines ont été mises en place pour distribuer une eau conforme aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002.

# Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les études hydrogéologiques ont révélé la présence de zones d'infiltrations préférentielle et rapide des eaux de surface vers les eaux souterraines d'origine anthropique.

En effet, les zones minières, que ce soit celles à ciel ouvert dont les couvertures ont été enlevées, ou celles souterraines mais dont les toits se sont effondrés (présence de fontis), favorisent la circulation rapide des eaux de surface vers les eaux souterraines.

Par conséquent, la délimitation de zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour les zones d'infiltrations préférentielle et rapide qui ont identifiées d'après les investigations de terrain.

# Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour du captage Wäschbur a une surface d'environ 1,98 km², dont plus de la moitié est recouvert par des zones forestières et plus d'un quart est occupé par des zones d'habitations, d'activités économiques, d'infrastructures routières, de transports publics, de zones de verdure et de cités jardinières. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection	
Zones forestières	1,09	56,7 %	
Prairies mésophiles	0,09	5,1 % 8,6 % 27,7 % 1,9 %	
Terres agricoles, cultures annuelles	0,17		
Zones d'habitation et infrastructures	0,53		
Autres (vergers, plans d'eau)	0,04		
Cumul	1,92	100 %	

Des pollutions diffuses actuelles ou historiques ont été identifiées et résultent d'une part des réseaux et des infrastructures d'eaux usées/ mixtes qui ne sont pas étanches et entrainent la propagation des eaux usées dans le sous-sol jusqu'au puits Wäschbur, et d'autre part de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées, des cités jardinières et des espaces verts. Des essais de traçage ont été réalisés en 2014 et ont démontré que la pollution bactériologique de l'eau du puits Wäschbur résulte de l'infiltration d'eaux usées/mixtes dans le sous-sol et que celles-ci parviennent non filtrées jusqu'au captage. L'essai de traçage réalisé en bordure des lignes de chemin de fer ont également montré que les eaux circulent très rapidement au sein de l'aquifère jusqu'au captage Wäschbur (une heure).

Les diverses infrastructures routières et les voies ferrées présentent également des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, d'huiles, etc.

Les éventuels travaux en sous-sol, qui nécessiteraient un rabattement de la nappe de l'aquifère de la Minette, peuvent entrainer une modification des directions d'écoulement et une diminution des débits dans le captage.

Les réservoirs d'essence, de mazout, de diesel ou encore de gaz liquide ainsi que les anciennes décharges ou encore les zones de décharges sauvages (matériaux de construction, bidons de peinture, etc.) constituent également des sources potentielles de pollution des eaux souterraines.

Dans les zones de protection, plusieurs sites potentiellement pollués ou à risque pour le sol et les eaux souterraines sont présents.

Par ailleurs, les zones de protection recoupent en partie les zones Natura 2000 des anciennes minières / Ellegronn (LU0001030).

Les mesures générales applicables dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Article 1er

Le captage Wäschbur (coordonnées géographiques : 66.948/62371) se situe sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le puits Wäschbur est une réhabilitation d'un ancien lavoir qui a été enterré suite au remblayage de marais présents dans la vallée de l'Alzette. Les eaux s'écoulent librement dans la galerie drainante, située à environ 8 mètres de profondeur, puis dans le puits où deux pompes se déclenchent automatiquement en fonction du niveau des eaux dans le puits. Le débit moyen pompé est d'environ 2.100 m³/jour mais les débits réels varient de façon significative en fonction des évènements pluviométriques, notamment en période estivale. Par le passé, le puits a été mis hors service en raison de problèmes de pollution de l'eau par des eaux usées. Les eaux subissent un traitement par ultrafiltration avant d'être acheminées dans le réservoir « Gaalgenbierg » (REC-304-12).

Le mélange avec les eaux du puits Weisen 3 (FCC-304-04), également exploité par la Ville d'Esch-sur-Alzette, est alors désinfecté par un traitement UV puis par l'hypochlorite de sodium avant d'être distribué.

#### Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection établi pour l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements:

- 1° Zone de protection immédiate :
- a) commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord : 908/15039 (partie).
- 2° Zone de protection rapprochée :

- a) commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord : 908/15039 (partie), 908/15041, 908/15040, 900/16627;
- b) commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud : 2/4654, 28/3461, 87/1634, 126 (partie), 154/4552 (partie), 28/3530, 147/2043, 117/3966 (partie), 154/4553 (partie), 138, 1725/5084 (partie), 1542/3069, 1541/3065, 1542/3070, 1540/3765, 1540/4805, 1542/3068, 1542/5101, 1542/3066, 1540/5030, 1533/4053, 1502/3697 (partie), 1542/4670, 1547/4503, 1547/4502, 1547/4491, 1544/4478, 1544/4480, 1547/4494, 1542/3168, 1544/4078, 1537/4775, 1542/4630, 1547/4525, 1547/4482, 1549/4916, 1547/4512, 28/4252, 1547/4526, 1539/3365, 1542/4809, 1547/3457, 1547/4516, 1547/4504, 1547/4485, 1547/4514, 1547/4493, 1537/4774, 1547/4507, 28/3533, 1547/4483, 1537/4773, 18/4453, 1549/4625, 1547/4498, 1541/3221, 1547/4488, 1542/3169, 1547/4508, 1547/4513, 1547/4509, 1547/4499, 1547/4506, 1547/4500, 1549/4877, 1547/4489, 1544/4479, 1542/3072, 1542/3071, 1542/3074, 1540/4806, 1542/4808, 1537/4772, 1537/4779, 1539/3366, 67/3964, 1547/4510, 1549/4851, 28/3531, 1547/4490, 1544/4472, 1549/4295, 1547/4497, 18/4452, 1537/4776, 1549/4915, 28/3532, 1547/3410, 1547/4492, 25/3529, 1537/4777, 1544/3170, 1547/4505, 1544/4475, 1544/4474, 1544/4477, 1542/4473, 1547/4511, 1547/4487, 1542/4471, 1544/4476, 1547/4495, 28/4455, 1737/4583 (partie), 1544/3277, 1547/4515, 1547/4496, 1542/3073, 1547/4501, 1547/4486, 18/4454, 17/4386, 145/3965 (partie).
- 3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :
- a) commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud : 126 (partie), 117/3966 (partie), 145/3965 (partie), 1502/3697 (partie), 154/4552 (partie), 154/4553 (partie), 1725/4584, 1725/5084 (partie), 1737/4583 (partie), 1739/4913 (partie), 1760/4056 (partie).
- 4° Zone de protection éloignée:
- a) commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud: 1471/5054, 1471/5055, 1471/4185, 1467/4093, 1471/5092, 1890/3385, 1698/4715, 1855/4714, 1692/4717, 1688/3932, 1692/4718, 1698/4716, 1910/3832, 1910/3831, 1700/4201, 1884/3655, 1690/3933, 1664/3753, 1879/3371, 1661, 1690/3934, 1663/3750, 1660, 1689, 1680/4119, 1471/4096, 1471/5100, 1471/5090, 1889/3656, 1690/2953, 1910/3659, 1687, 1898, 1688/3931, 1693, 1890/3657, 1883/4678, 1891/3392, 1883/3381, 1881/4677, 1659/4676, 1471/4184, 1736/4945, 1733/4938, 1736/4943, 1736/4944, 1725/5082, 1733/4941, 1733/4935, 1725/5083, 1713/4812, 1471/5111, 1471/5110, 1733/4936, 1733/4937, 1713/1114, 1736/4942, 1733/4939, 1470/1111, 1733/4675, 1733/4940, 1739/4911, 1739/5075, 1737/4902, 1737/4906, 1739/4913 (partie), 1739/5079, 1739/4910, 1739/5076, 1737/5074, 1737/5073, 1739/5077, 1739/4912, 1739/5078, 1737/4899, 1488/4957, 1485/4947, 1485/4623, 1471/5113, 1481/4622, 1485/4946, 1573/4742, 1678, 1679/4706, 1471/4172, 1471/4107, 1471/5112, 1621/4782, 1640/4249, 1472/3998, 1472/4000, 1472/4112, 1640/4601, 1640/4599, 1621/4784, 1640/4300, 1640/4600, 1640/4598, 1621/4783, 1472/4111, 1471/4102, 1472/3994, 1640/4603, 1622/5094, 1472/4113, 1471/4110, 1472/3991, 1472/3996, 1472/3999, 1472/3997, 1471/4109, 1611/4341, 1472/4114, 1471/4173, 1471/4103, 1471/4137, 1471/4738, 1471/4136, 1472/3997, 1471/4109, 1611/4341,

1653/3414, 1647/4830, 1611/4761, 1645/4823, 1611/4546, 1668, 1677/4352, 1640/4294, 1645/4826, 1663/4835, 1673/4580, 1640/4196, 1631/3263, 1647/4131, 1647/4132, 1647/4133, 1640/5052, 1647/4831, 1640/5053, 1669, 1611/4542, 1611/4762, 1663/4833, 1645/4825, 1645/4923, 1611/5007, 1631/3268, 1645/4924, 1645/4921, 1631/3262, 1647/4829, 1645/4922, 1647/4134, 1640/4129, 1663/4680, 1631/3269, 1611/4192, 1472/4116, 1647/3428, 1611/4893, 1645/4929, 1673/4551, 1647/4576, 1471/4737, 1645/4822, 1471/4759, 1611/4897, 1663/4834, 1640/4602, 1611/4340, 1611/5006, 1611/4344, 1653/3976, 1681/4967, 1645/4927, 1647/4828, 1631/3267, 1640/4195, 1640/5022, 1653/3412, 1611/4543, 1663/4685, 1654/3431, 1611/4875, 1631/3792, 1645/4928, 1645/4824, 1631/4368, 1647/4575, 1679/4745, 1485/4619, 1476/5049, 1477/5050, 1477/5051, 1488/4949, 1477/5013, 1493, 1485/4614, 1737/4907, 1478/5015, 1737/4590, 1485/4616, 1739/4719, 1737/4905, 1488/4954, 1733/4813, 1737/4593, 1737/4903, 1478/5014, 1485/4618, 1478/5017, 1478/5018, 1475/4840, 1737/4592, 1737/4904, 1488/4950, 1488/4952, 1478/5020, 1488/4956, 1478/5016. 1485/4615. 1488/5004. 1485/4617. 1488/4951. 1737/4591. 1488/4955. 1478/5019. 1475/4841. 1488/4953, 1485/4620, 1485/4613, 1737/4898, 1681/4968, 1645/4926, 1662/2683, 1471/4758, 1640/4197, 1679/4707, 1631/3707, 1471/4786, 1631/3266, 1647/4827, 1611/4545, 1627/3133, 1627/3135, 1627/3912, 1627/3143, 1611/4547, 1627/3914, 1627/3132, 1627/3131, 1627/3134, 1627/3136, 1627/3913, 1627/3137, 1627/3142, 1627/3141, 1621/5068, 1627/3144, 1611/4763, 1663/4832, 1647/4577, 1683, 1611/4544, 1645/4925, 1669/4550, 1631/4878, 1664/3752, 1892/4066, 1907/762, 1647/5129, 1648/5132, 1611/5126, 1648/5130, 1648/5131, 1611/5127, 1647/5128, 1659/1623, 1498/3516, 1498/4669, 1498/4668, 170/3465, 1760/4056 (partie), 542/3536, 158, 166/3468, 183/4011, 154/4554, 154/4552 (partie), 196, 542/3464, 122/965, 194/2613, 228/4723, 190, 201/2044, 181/3968, 167/3467, 559/4588, 555/3482, 451/4792, 546/4789, 555/3759, 550/3478, 451/4816, 550/4790, 451/4814, 451/4787, 550/4796, 550/3242, 554/4797, 550/5062, 550/4794, 451/5067, 554/3480, 554/4817, 550/4791, 557/4693, 550/3196;

- b) commune de Kayl, section A de Kayl: 3983/4889, 3982/4888, 3982/4887, 3962/9656, 3961/9555, 3956/9657;
- c) commune de Schifflange, section A de Schifflange: 3021/5854, 3088/2051, 3021/7819, 3201/8161, 3138, 3021/10406, 3040/7820, 2965/8158.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection en km²	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,001	0,08 %
Zone de protection rapprochée	0,48	24,9 %
Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	0,1	5,1 %
Zone de protection éloignée	1,34	70 %
Cumul	1,92	100 %

# Pour la zone de protection immédiate

La délimitation des zones de protection immédiate des captages s'étend normalement de 10 à 20 m autour du captage. La parcelle 908/15039 a été intégrée en totalité dans la zone de protection immédiate et englobe la galerie drainante du puits Wäschbur ainsi que le captage Weisen 3 (FCC-304-04), qui fait l'objet d'un autre règlement grand-ducal.

# Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui a atteint la nappe d'eaux souterraines met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours a été calculée en utilisant la vitesse efficace, déterminée à l'aide des données de terrain disponibles (perméabilités) et des résultats des essais de traçage.

L'isochrone de 50 jours a été fixée à 300 m du puits Wäschbur sauf pour les zones minières pour lesquelles la limite a été étendue jusqu'à 1.300 mètres en raison des vitesses importantes mises en évidence par les essais de traçage.

Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles cadastrales suivantes pour minimiser la surface en zone de protection rapprochée :

- la parcelle 2/4654 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.620/61.999
   et 66.648/61.970 ;
- la parcelle 154/4552 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.926/61.598 et 67.067/61.358;
- la parcelle 900/16627 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.990/62.416 et 67.023/62.407.

# Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée ont été délimitées en amont du puits Wäschbur dans les zones minières où des effondrements sont observés sur le terrain et constituent des zones d'infiltrations préférentielles et rapides des eaux de surface jusqu'au puits.

# Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation du puits Wäschbur est déterminée à partir du débit moyen (2.100 m³/jour), des données d'infiltration efficace (15,2 l/s/km²) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation du captage est classée en zone de protection éloignée à l'exception des deux parcelles cadastrales suivantes :

- La parcelle 451/5067 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.565/61.683 et 66.708/61.640;
- La parcelle 3201/8161 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 68.173/62.258 et 68.302/62.169.

#### Article 3

- Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
- 2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.
- Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
- 4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les différents captages.
- 5. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui

- concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grande quantité en cas de pollution accidentelle.
- Les chemins forestiers présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
- 7. La présence de produits phytopharmaceutiques est liée à des activités en milieu urbain. Comme une identification précise n'est pas possible, l'interdiction porte, par principe de précaution, à toutes les occupations des sols, qui sont susceptibles d'engendrer des pollutions de l'eau captée par des produits phytopharmaceutiques.
- 8. La présence de produits phytopharmaceutiques est liée à des activités en milieu urbain. Comme une identification précise n'est pas possible, l'interdiction porte, par principe de précaution, à toutes les occupations des sols, qui sont susceptibles d'engendrer des pollutions de l'eau captée par des produits phytopharmaceutiques.
- 9. Les restrictions et interdictions ne peuvent être prises en compte au cours d'une année culturale entamée. C'est la raison pour laquelle, après échange avec l'ASTA, il a été convenu de prévoir un délai supplémentaire aux agriculteurs pour pouvoir se préparer aux restrictions/interdictions prévues l'année culturale suivante et leur laisser du temps pour faire d'éventuelles demandes de dérogation.
- 10. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entrainer des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
- 11. Des pollutions résultent des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones. Le critère de risque de fuites se fait conformément à l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de délimitation des zones de protection du captage dont il est question.
- 12. Etant donné l'importante vulnérabilité à la pollution du captage, notamment en provenance des réseaux d'eaux usées/mixtes non étanches, mise en évidence par les essais de traçage réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation, il est urgent de trouver des solutions pour étanchéifier les réseaux d'eaux usées/mixtes.
- 13. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages. Toute fosse septique est à éliminer et à remplacer par un raccordement au réseau des eaux usées/mixtes.
- 14. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont présents dans les zones de protection. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complétement identifiés à l'heure actuelle et la mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.

- 15. Un rabattement de la nappe d'eau souterraine notamment dans le cadre de travaux de construction augmente les risques de pollution et de diminution des débits au niveau du captage.
- 16. Actuellement, les eaux de pluie et de ruissellement s'infiltrent de manière non contrôlée dans la zone de protection rapprochée, ce qui engendre un risque de pollution significatif de l'eau du captage. Des dérogations sont possibles avec la mise en place d'ouvrages d'infiltrations contrôlées dans le sous-sol, couplés avec des systèmes de filtration des eaux de pluie et de ruissellement. De plus, aucune autre solution ne semble être technique faisable et cette alternative constituerait une amélioration de la situation actuelle.
- 17. Afin de garantir le fonctionnement et le développement des voies ferrées, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.
- 18. Etant donné la présence de mines dans les zones de protection et la nécessité pour de futurs constructeurs de pouvoir s'assurer de la faisabilité de leurs projets, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés et sous réserve de ne pas mettre en danger la qualité de l'eau de la nappe.
- 19. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermique peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

#### Article 4

Un programme de mesures, conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

## Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

## Article 7

sans commentaire

### Fiche financière

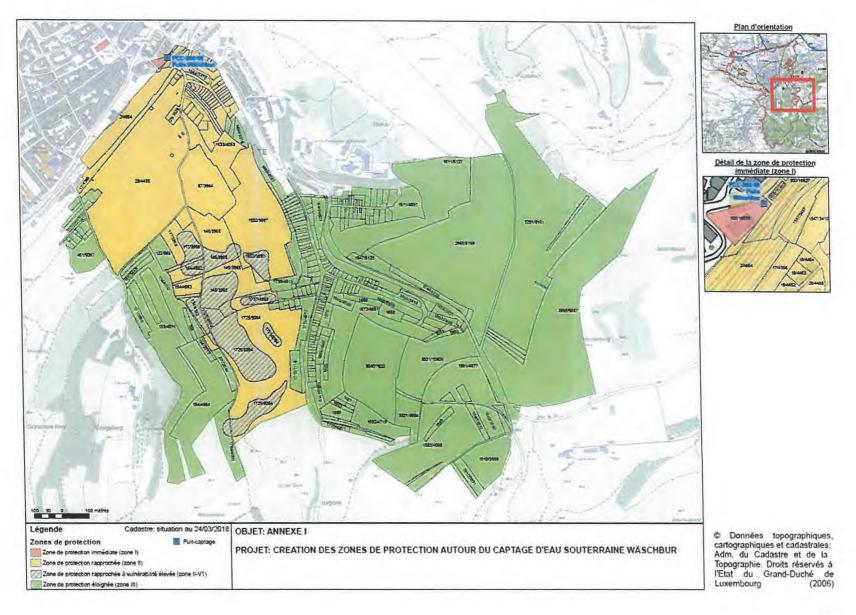
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette, est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres g) et h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.





# Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette



# Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

# Séance du 27 septembre 2019

Présents: Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés: Vera Spautz, Mike Hansen, Marc Baum, Conseil

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 03 0C1. 2019

Le Conseil Communal;

Objet:

6. Environnement; zones de protection autour des zones de captage d'eau souterraine Wäschbuer et Weisen 3; avis

Considérant qu'il s'agit des projets de règlements grand-ducaux portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les conditions pour la procédure d'enquête publique ont été respectées;

Considérant qu'une soirée d'information a eu lieu en date du 26 février 2019 durant laquelle les projets des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3 ont été présentés au grand public par Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que par les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et les responsables politiques de la Ville;

Considérant que les avis au public donnant la possibilité de consulter les dossier pendant 30 jours (du 3 juin au 2 juillet 2019) et de formuler les observations et objections respectifs ont été publiés en date du 1er juin 2019 dans la presse ainsi que dans le raider officiel de la Ville;

Considérant qu'aucune observation ni objection a été introduite par les citoyens de la Ville;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### émetà l'unanimité

un avis positif par rapport aux projets de règlements grand-ducaux portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3 tout en

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu Page 1

précisant que la Ville d'Esch-sur-Alzette dispose d'un règlement communal sur les cités jardinières qui se trouvent dans une zone de protection.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le A/JOJJG Pour expédition conforme, Le secrétaire général Bourgmes

Bourgmestre

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu

Page 2



Esch-sur-Alzette, le 17 septembre 2019

Au conseil communal

de la ville d'Esch-sur-Alzette

Concerne: Projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, nous tenons à vous informer que les conditions pour la procédure d'enquête publique ont été respectées.

Une soirée d'information a eu lieu en date du 26 février 2019 durant laquelle les projets des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3 ont été présentés au grand public par Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que par les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et les responsables politiques de la Ville.

Les avis au public donnant la possibilité de consulter les dossiers pendant 30 jours (du 3 juin au 2 juillet 2019) et de formuler les observations et objections respectifs ont été publiés en date du 1er juin 2019 dans la presse ainsi que dans le raider officiel de la Ville.

Aucune observation ni objection a été introduite par les citoyens de la Ville.

Nous proposons donc au conseil communal de formuler un avis positif sur les projets cités sous rubrique en précisant qu'il existe un règlement communal sur les cités jardinières qui se trouvent dans une zone de protection qui sera à prendre en considération.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Le directeur,

Annexes:

Copie des deux avis au public Copie de l'invitation à une soirée d'information

Présentation des zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine

Projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3

Copie du règlement communal sur les cités jardinières



ma ville, ma vie

# **AVIS AU PUBLIC**

Conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier complet du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur situées sur le territoire des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec l'étude préparatoire est disposé pendant 30 jours, soit du 3 juin 2019 au 2 juillet 2019 inclus à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestres et échevins dans le délai de 30 jours à compter de la publication du dépôt de projet dans la presse, sous peine de forclusion.

Les documents afférents peuvent aussi être consultés sur le site internet du Geoportail (https://goo.gl/85fQ]g)

Le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges Mischo, Martin Kox, André Zwally, Pim Knaff, Mandy Ragni



# Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

# Séance du 18 mai 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés :

# Le Conseil Communal;

Objet:

4. Règlement communal sur les cités jardinières; modification; décision

Vu sa délibération du 7 décembre 2012 approuvant le nouveau règlement concernant les jardins sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette;

Vu les évolutions connues dans l'exploitation des cités jardinières sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement en question ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés ;

Ville d'Esch sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu

Page 1

Vu l'avis de la Commission des espaces verts de la Ville du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission du développement urbain et du bâtiment du26 avril 2018; Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la santé du 11 mai 2018, en application de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

# arrête à 12 voix pour et 7 voix contre

La version coordonnée du nouveau règlement sur les cités jardinières, à savoir :

#### Article 1

Le présent règlement s'applique aux cités jardinières aménagées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Sont considérées comme cités jardinières au sens du présent règlement, tout ensemble de jardins sis dans la zone délimitée telle que décrite au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### Article 2

Les jardins, les constructions et autres installations qui s'y trouvent doivent être aménagés et entretenus dans un état impeccable de façon à ne créer aucun préjudice aux principes de l'hygiène, de l'aspect et de la sécurité ainsi que de l'harmonie d'ensemble des sites jardiniers et de l'environnement, conformément à l'article 9 du présent règlement. De même, le tenant d'un jardin doit veiller à ne causer aucun trouble anormal à ses voisins.

Les jardins doivent être cultivés chaque saison avec des plantes potagères et vivaces et ceci sur une surface d'au moins 1/3 de la surface totale de la parcelle de jardin. Sont tolérés des arbres fruitiers à basses tiges dans les jardins tenus par des personnes qui, pour des raisons de santé établies, ne peuvent pas cultiver des plantes potagères.

Toute parcelle jardinière doit être munie d'une cuve de récupération des eaux pluviales équipée d'un dispositif de couverture empêchant la pénétration des moustiques.

## Article 3

Toute construction nouvelle, toute transformation ou démolition feront l'objet d'une demande en autorisation préalable auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Ce n'est que lorsque le demandeur sera en possession d'une autorisation dûment délivrée par le Bourgmestre de la Ville qu'il pourra commencer les travaux.

La mise en place, la construction ou l'installation de fours, fourneaux, grills, cheminés, barbecues, ou tout autre foyer non amovible, qu'ils soient préfabriqués ou non, en aluminium ou en acier, est strictement interdite.

Est considéré comme non amovible tout foyer qui ne peut être retiré instantanément par une seule personne par sa simple force physique. L'interprétation du caractère d'inamovibilité d'un foyer est laissée à la libre appréciation de la Ville.

#### Article 4

Pour la construction de gloriettes, abris et serres, les dispositions ci-après sont à respecter

- a) Les constructions de gloriettes ou abris ne pourront dépasser 12m2 au sol.
- b) La hauteur des pièces mesurées sous plafond ne peut être supérieure à 2,20 m.
- c) Les constructions de gloriettes ou abris seront équipées d'une toiture à une pente (Pultdach) ou d'une toiture à deux pentes (Satteldach);

Toiture à une pente : La hauteur à partir du sol de la corniche inférieure ne dépassera pas 2,40 m ; La hauteur à partir du sol de la corniche supérieure ne dépassera pas 3,50 m.

Toiture à 2 pentes: La hauteur à partir du sol des corniches inférieures ne dépassera pas 2,40 m; La hauteur à partir du sol jusqu'au faîtage ne dépassera pas 3,50 m. Les corniches ne peuvent dépasser la construction de plus de 2,50 m.La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

- d) Les gloriettes ou abris sont à construire dans la deuxième moitié de la parcelle partant de l'entrée, avec un écart minimal d'un mètré aux délimitations de la parcelle. Des dérogations au règlement sur le placement peuvent être accordées par le Bourgmestre.
- e) La construction de serres est autorisée sur une surface maximale de 12 m².
- f) La réunion ou le morcellement de parcelles est soumis à une autorisation préalable du Bourgmestre.
- g) Ne peuvent être utilisés que des matériaux de construction s'intégrant harmonieusement au paysage. Les vieilles planches, tôles, bardages en fibre cimenté et autres matériaux de récupération hétéroclites sont prohibés. Les parois extérieures des constructions doivent offrir un aspect propre et soigné et la peinture doit être renouvelée périodiquement. Les couleurs criardes sont prohibées. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
- h) -Les gloriettes ou abris seront implantés de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage.
- i) Un éventuel auvent du côté ouvert des abris ou gloriettes ne dépassera pas une largeur de 1,5m
- j) La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois appliqué verticalement. Elle sera ou bien placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie,

ou bien sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

- k) Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
- l) L'installation d'eau courante et d'électricité dans les abris ou gloriettes est interdite.
- m) Les abris ou gloriettes ne serviront qu'à des fins jardinières ou maraichères (dépôt de matériel de jardin/maraichage). Tout changement d'affectation est interdit.
- n) La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
- o) L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, la parcelle sera remise dans son pristin état.
   Not matched

#### Article 5

Le clôturage des parcelles de jardin est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Toute clôture de caractère durable (pierres, briques, béton etc.) est défendue.
- b) Les clôtures en treillis de fil de fer, palissades de bois ou autres doivent être conçues de façon à écarter tout risque de blessure pour les personnes qui les approchent. L'utilisation de barbelés et autres matériaux dangereux est interdite.
- c) Les clôtures doivent toujours être bien entretenues et présenter un aspect impeccable.
- d) Toutes haies vives servant de clôture doivent être taillées une fois par an au moins et ceci à une hauteur maximale de 1,50 m.
- e) La vue directe sur la parcelle de jardin doit être garantie à partir d'une hauteur d' 1,50 m.
- f) Toute nouvelle haie doit être constituée de plantes d'essences indigènes s'intégrant dans l'environnement.

#### Article 6

Les cités jardinières sont gérées par une association sans but lucratif. Une convention conclue entre cette association et la Ville d'Esch-sur-Alzette règle les droits et devoirs réciproques.

L'association-gérante doit conclure avec chaque locataire d'un jardin un contrat-type arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'association-gérante est tenue de communiquer au Collège des Bourgmestre et Echevins chaque nouveau contrat conclu ainsi qu'un relevé annuel des tenants de chaque jardin, comportant le numéro de jardin, le nom et l'adresse du tenant de chaque jardin.

A compter du 1er juillet 2018, les parcelles de jardin visées au présent règlement seront strictement réservées aux résidents de la Ville d'Esch-sur-Alzette, c'est-à-dire aux personnes ayant leur résidence principale habituelle sur le territoire de la Ville.

Les contrats actuellement en cours avec les non-résidents seront résiliés à la prochaine échéance après le 31 décembre 2018.

Avant conclusion de tout nouveau contrat pour une quelconque parcelle jardinière, la possibilité d'un morcellement des parcelles doit être envisagée, le bourgmestre étant seul compétent pour en décider. Pour ce faire, l'association-gérante informera le service compétent de la Ville, accompagné d'un avis concernant l'opportunité d'un morcellement. La décision sera prise endéans un délai d'un mois après notification de la vacance de la parcelle jardinière. La réalisation ou non du morcellement découle de la libre appréciation du bourgmestre, sans obligation de motivation de la décision.

#### Article 7

Chaque jardin doit porter sur son portail d'entrée une enseigne visible indiquant le numéro du jardin. L'association-gérante de la cité jardinière ainsi que le locataire de chaque jardin sont conjointement responsables de ce que le jardin est ainsi clairement identifiable aux agents communaux et aux forces de l'ordre.

#### Article 8

L'association-gérante de la cité jardinière concernée est tenue de nettoyer les alentours en dehors des parcelles privatives sous-louées. La Ville encourage les associations-gérantes de responsabiliser leurs locataires de participer au nettoyage des alentours. Tout tenancier de parcelle est tenu d'assurer l'entretien de sa parcelle et est incité à maintenir les alentours de sa parcelle en bon état.

#### Article 9

9.1. Il est défendu :

- a) d'utiliser les constructions comme logement de jour et de nuit. L'utilisation de ces constructions comme garage, atelier, parking et entrepôt de matériel non destiné au jardinage est également défendue ;
- b) d'y tenir toutes sortes d'animaux;
- c) d'y tenir des chiens pendant la nuit et d'y laisser des chiens sans surveillance le jour
- d) de barrer les chemins. De même, il est défendu de déposer sur et en bordure des chemins d'accès du fumier, des matériaux de construction et toutes sortes de déchets pendant plus de 24 heures ;
- e) de faire fonctionner dans les jardins des radios et autres instruments de musique d'une manière à incommoder les voisins ;

- f) . de créer des étangs artificiels.;
- g) d'arroser les plantations des parcelles avec un tuyau d'arrosage ou toute installation ou toute autre installation électrique permettant un arrosage automatique. Seul l'arrosage à l'arrosoir avec de l'eau collectée dans une cuve est autorisé.
- h) de creuser des puits. Les puits existants doivent être sécurisés ;
- i) d'utiliser toutes sortes de pesticides et autres produits toxiques, ainsi que de faire infiltrer des substances dangereuses au sol et sous-sol. Ces interdictions existent dans un souci de protéger les sources d'eau potable ;
- j) de stationner sur la parcelle de jardin;
- k) d'entreposer des matériaux inflammables dans la gloriette. L'entrepôt n'est toléré que pour un strict minimum (deux bonbonnes de gaz de maximum 13 kg et 20 l d'essence), et ceci à l'extérieur de l'abris ou de la gloriette, de manière visible, enfermés dans un coffre ou autre récipient similaire., Aucun appareil de soudure ni autre réservoir sous pression n'est permis ;
- l) d'entreposer plus de 25 litres de combustibles liquides tels que, entre autres, de l'essence ou de l'huile, dans les cabanes. Toute personne stockant ce type de liquide doit obligatoirement disposer d'un extincteur de type ABC.;
- m) d'utiliser des arrosoirs automatiques ;
- n) de capter et/ou dévier l'eau en provenance des sources naturelles ;
- o) de vider les toilettes chimiques dans la nature.
- 9.2. A compter du 1er juillet 2018, tout teneur d'une parcelle devra mettre en place son propre système de compostage et veiller au compostage conforme aux règles de l'art des déchets organiques produits sur sa parcelle. Il peut également procéder au compostage sur une parcelle commune prévue à cet effet.

Le dépôt illégal de déchets organiques ou non organiques dans des zones non prévues à cet effet telles que la forêt ou les alentours des jardins, est strictement interdit. Pareillement, il est interdit de brûler des déchets qu'ils soient organiques ou nonorganiques.

Seulement des déchets organiques issues de la parcelle cultivée sont à utiliser pour le dépôt de compost sur cette même parcelle.

#### Article 10

Le Bourgmestre peut, conformément aux dispositions légales, exiger la démolition et l'enlèvement des constructions non autorisées ou non conformes aux dispositions du présent règlement.Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions

du présent règlement doivent s'y conformer en cas de transformation ou de reconstruction, et ceci sur autorisation préalable du Bourgmestre.

#### Article 11

En cas de vacance d'une parcelle, et après avoir étudié la potentialité d'un morcellement, conformément à l'article 6 dernier alinéa, celle-ci doit être attribuée aux personnes ayant leur résidence principale et habituelle à Esch-sur-Alzette.

### Article 12

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.-€ à 250.-€, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois ou règlements.

#### Article 13

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01.06.2019 Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre 4



# GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

# DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 07.05.2019

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 30.04.2019

Présents :

M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Humbert, échevin, M. Becker, Mme

Belleville, MM. Birchen, Donven, Gonçalves Dos Anjos, Krings, Lukas, Lux, Thomé et

Weiler, conseillers, Mme Braconnier, secrétaire

Absents:

a) excusé:

b) sans motif:

Point de l'ordre du jour : 3.1

Objet : Avis concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à la création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Wäschbur »

### Le Conseil Communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal relatif à la création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Wäschbur » sur les territoires des communes de Kayl et de Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette, transmis par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le 18 février 2019 ;

Considérant qu'une présentation du dossier a eu lieu le 26 février 2019 dans la salle des séances de l'Hôtel de Ville d'Esch-sur-Alzette et que les propriétaires concernés par le projet ont été invités à ladite soirée d'information;

Vu qu'en exécution des dispositions de l'article 44, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier du projet a été déposé à la maison communale du 26 mars 2019 au 25 avril 2019 et que le dépôt du dossier a été publié par voie d'affiche;

Considérant qu'aucune réclamation écrite n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins

après délibération à l'unanimité des membres Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Entré le

2 0 -05- 2019

émet l'avis annexé à la présente délibération.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures Pour expédition conforme Kayl, le 8 mai 2019

le bourgmestre

la secrétaire



#### GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

SERVICE TECHNIQUE

BP 56 L-3601 Kayl Tél: (+352) 56 66 66-343 Fax: 56 33

Kayl, le 7 mai 2019

# AVIS

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Wäschbur »

Le projet de règlement grand-ducal concernant la création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Wäschbur » sur les territoires des communes de Kayl et de Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette a été déposé à l'inspection du public du 26 mars 2019 au 25 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Pendant cette période de consultation publique, aucune réclamation n'a été adressée au collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal de la commune de Kayl émet un avis favorable quant à l'instauration de la zone de protection en question. En effet, la commune de Kayl est en train d'élaborer un projet similaire. Elle projette l'utilisation, dans un avenir plus ou moins proche, des eaux de source de la rue de l'Eau à Tétange en vue de l'adduction au réseau d'eau potable existant.

# GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

SERVICE TECHNIQUE

B.P. 56 L-3601 Kayl Tél.: (+352) 56 66 66-1 Fax: 56 33 23

Kayl, le 26 avril 2019

# CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que le projet de règlement grand-ducal concernant la création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Wäschbur » sur les territoires des communes de Kayl et de Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette a été déposé à l'inspection du public du 26 mars 2019 au 25 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

La secrétaire,





Grand-Duché de Luxembourg

Commune de SCHIFFLANGE

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

# Séance du 07 juin 2019

Date de l'annonce publique:

31.05.2019

Date de la convocation des conseillers: 31.05.2019

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre. A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit,

R. Agovic, J. Caputo-Johanns, I. Cattivelli, C. Feiereisen, Y. Fiorelli, G. Godart, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, C. Schütz, conseillers.

F. Diederich, secrétaire.

Absente et excusée: néant

Nº 116/19 Objet:

Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Wäschbuer »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant qu'après le délai prévu par la publication pour les réclamations écrites du 21 mars 2019 au 22 avril 2019, aucune réclamation écrite n'est parvenue à la Commune de Schifflange;

Après examen du texte du projet de règlement grand-ducal;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

décide unanimement

#### d'émettre l'avis suivant :

Nous aimerions féliciter les auteurs du dossier de classement pour le degré de précision des informations reprises dans ce dossier.

Les surfaces sur le territoire de la commune de Schifflange susceptibles de recharger l'aquifère par des eaux de surfaces sont toutes situées en zone de protection éloignée.

Hormis sur le terrain de tir à l'arc au lieu-dit « eelendege Bierg », aucune activité humaine n'est exécutée sur lesdites surfaces.

Le dossier définit l'activité agricole comme absente dans la zone. Or, il y a lieu de soulever que certaines surfaces au « Lallengerbierg » sont exploitées par un agriculteur de la région. Parties des surfaces en question sont situées à l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle « Brucherbierg/Lallengerbierg ». Pour lesdites surfaces, il faudrait ainsi analyser s'il y a épandage d'engrais ou de fertilisants sur les parcelles en question et le cas échéant préciser l'utilisation de

Au vu des considérations qui précèdent, la Conseil communal de Schifflange propose ......

de modifier le projet de règlement grand-ducal comme suit :

Art 3. Sous réserves des restrictions prévues ......., les règles suivante sont applicables:

7° Les produits phytopharmaceutiques sont interdits dans la zone de protection rapprochée.

À notre avis, il s'avère nécessaire d'étendre cette interdiction sur la zone éloignée et de régler l'épandage de lisier et de fumier dans cette zone. Ainsi, nous proposons de compléter le tire 7° comme suit :

7° Les produits phytopharmaceutiques et l'épandage de lisier et de fumier sont interdits dans la zone de protection rapprochée et dans la zone de protection éloignée.

Ainsi décidé en séance date que dessus. Schifflange, le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire



N/Réf.: PG/PG/07-23

Strassen, le 31 juillet 2019

À Madame la Ministre de l'Environnement

## Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situé sur les territoires des communes de Kayl,

Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Madame la Ministre,

Par lettre du 16 octobre 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 7 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

## A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine *Wäschbur* [PCC-304-08] exploité par l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Le dossier technique du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis a pu être consulté sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans la majorité des régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

# B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

## 1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever ». La loi prévoit par ailleurs « la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Une ligne directrice (« Förderfibel »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que cette publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

#### 2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours estil qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation

(réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine ».

#### 3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que nombre de zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le règlement grand-ducal relatif à cette aide n'a été publié qu'en date du 12 juin 2018.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les modalités de paiement de l'aide « M12 » ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain.

En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. Signalons encore que le règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eau. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de règlementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : « Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. ». L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que « pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1er, lettre q). ».

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, que « l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme. ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

## 4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée (des formulaires spécifiques pour demander une telle dérogation sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser, se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la règlementation, se demande s'il n'est pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 8 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 5 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 5 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 5 projets prévoient l'interdiction de

pâturage et 6 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auront sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction du retournement de prairies permanentes. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la règlementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : « Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. ». La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

# C. Commentaire des articles

## Article 1er

Sans observation.

## Article 2

L'article 2 définit, sur base des numéros cadastraux, l'étendue des différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis ont une surface de 192 hectares, dont 9 hectares de prairies et 17 hectares de terres arables.

Une remarque s'impose en relation avec le choix des limites extérieures des différentes zones. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si ces limites coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Vu les restrictions et interdictions émanant du règlement horizontal, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'exploitant d'une telle parcelle sera en quelque sorte forcé de respecter les dispositions les plus restrictives sur l'ensemble de sa parcelle, alors que l'aide « M12 » (cf. partie B.3 du présent avis) ne sera accordée que sur la partie située en zone de protection! En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection. En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.

## Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et règlementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

## 1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

## 2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)

Une zones II-V1 se greffe sur une partie d'une parcelle agricole. Vu que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ainsi que toute fertilisation (organique et minérale) y sont interdites en vertu du règlement horizontal, le classement en zone II-V1 met sérieusement en cause l'affectation agricole de ces terrains (même en production biologique). Signalons qu'il n'existe aucune possibilité pour déroger par rapport aux interdictions touchant cette zone.

## 3) Signalisation

Sans observation.

#### 4) Réseau routier

Sans observation.

## 5) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Comment contrôler le respect de cette disposition ?

Etant donné que la zone de protection projetée inclut des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture demande de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 5 comme suit : « Les produits utilisés <u>sur les terres agricoles</u>, les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction. ».

#### 6) Accès aux chemins forestiers

Etant donné que la zone de protection projetée inclut des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture demande de reformuler la première phrase du paragraphe 6 comme suit : « L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants droits. ». Le même ajout s'impose au niveau des autres dispositions du paragraphe 6.

#### 7) Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée (zone II)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite en zone de protection rapprochée (zone II). D'après le commentaire des articles, « la présence de produits phytopharmaceutiques est liée à des activités en milieu urbain ». Il y a lieu de signaler que les matières actives repérées au niveau du captage ne sont plus disponibles sur le marché. Ladite interdiction s'inscrit donc dans une logique de prévention.

Vu que la zone II inclut une cité jardinière d'environ 18 hectares, la Chambre d'Agriculture tient à signaler que la disposition du paragraphe 7 priverait les jardiniers amateurs de toute possibilité d'utiliser quelconques produits phytopharmaceutiques, même ceux autorisés en agriculture biologique. Reste à savoir comment les auteurs du projet sous avis comptent contrôler le respect de ladite interdiction.

## 8) Cités jardinières

Le paragraphe 8 interdit l'utilisation du glyphosate dans les cités jardinières. Cette interdiction s'applique sur environ 12 hectares en zone III (toute utilisation de produits phytopharmaceutiques étant interdit en zone II via le paragraphe 7). Il n'est pas clair comment les auteurs du projet sous avis comptent contrôler le respect de ladite interdiction.

## 9) Stockage de mazout

Sans observation.

## 10) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 10 prévoit l'obligation de réaliser tous les 5 ans « des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage de produits de nature à polluer les eaux ».

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré!) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (après leur mise en service!) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ?

Pour ce qui concerne les « *installations pour le maniement et le stockage de produits de nature à polluer les eaux* », il y a lieu de signaler qu'il s'agit pour la majorité d'installations aériennes (cf. dispositions du par. 9 pour les cuves aériennes renfermant du mazout). L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, les auteurs du projet sous avis exigent que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agréé ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations.

## 11) Canalisations (zone II)

Sans observation.

#### 12) Fosses septiques

Sans observation.

#### 13) Sites potentiellement pollués

Sans observation.

#### 14) Rabattement de la nappe d'eau souterraine par pompage

Sans observation.

#### 15) Infiltration des eaux de ruissellement

Sans observation.

#### 16) Voies ferrées

Sans observation.

#### 17) Forages de reconnaissance géotechnique

Sans observation.

#### 18) Energie géothermique

Sans observation.

#### **Article 4**

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe à l'exploitant des captages (Administration communale d'Esch-sur-Alzette). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

#### Article 5

L'article 5 dispose que « pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal], qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008 ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ... ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 confèrerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable!) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

#### Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

#### Article 7

Sans observation.

## D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de zones de protection des eaux sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veuillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Vincent Glaesener Directeur



- Objet: 1. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange.
  - 2. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch situées sur les territoires des communes de Bech et Biwer.
  - 3. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1 et 2, Tro'n, Kluckenbach 1 à 6, Schmit 1 et 2, Feyder 1 à 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1 à 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, KR-15-1, KR-15-2, KR-15-4 et KR-15-5 situées sur les territoires des communes de Habscht, Helperknapp, Kehlen, Koerich et Steinfort.
  - 4. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange.
  - 5. Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler.
  - 6. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.
  - 7. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Soup situées sur les territoires des communes de Heffingen et Larochette.
  - 8. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette. (5197SMI)

Saisines : Ministre de l'Environnement (18 et 23 octobre 2018)

#### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les 8 projets de règlements grand-ducaux sous avis (ci-après les « Projets ») ont pour objet de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine suivants, en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine, exploités par l'Administration communale de Wincrange,
- Brouch, exploité par l'Administration communale de Biwer,
- Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1 et 2, Tro'n, Kluckenbach 1 à 6, Schmit 1 et 2, Feyder 1 à 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1 à 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, exploités par le Syndicat des Eaux du Sud, et KR-15-1, KR-15-



- 2, KR-15-4 et KR-15-5, exploités par le Syndicat des Eaux du barrage d'Eschsur-Sûre,
- Birelergronn, exploité par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg,
- Pulvermühle, exploité par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg,
- Weisen 3, exploité par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette,
- Soup, exploité par l'Administration communale de Heffingen, et
- Wäschbur, exploité par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les Projets trouvent leur base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection<sup>1</sup>.

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de préserver ces zones des pressions polluantes et des risques de pollution existants.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par les différents Projets soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées dans le texte des Projets. Ceci est d'autant plus étonnant que les numéros de cadastre des parcelles concernées sont repris dans le commentaire des articles des Projets². Dans un souci de sécurité juridique, compte tenu de la faible lisibilité des annexes disponibles et des risques importants de divergences entre celles-ci et les parcelles visées dans le commentaire des Projets, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 des Projets les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver les ressources en eau potable du pays, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de protection au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées ou qui souhaiteraient s'installer ou s'agrandir dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de protection envisagées par les Projets sous analyse soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.<sup>3</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Cf commentaire sous l'article 2 de chacun des 8 Projets

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur – à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine : « Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable » – des charges et des servitudes supplémentaires affectant les établissements pourraient être édictées.



La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles de chaque projet de règlement grand-ducal sous avis qui expliquent clairement le cadre et les objectifs respectifs de chacun d'eux.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

SMI/DJI



Référence: Avis CGE/8 ZPS Dossier suivi par : René Schott Téléphone: 2478-4649

E-mail: rene.schott@mev.etat.lu

Annexe: 1

Madame la Ministre Carole Dieschbourg Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable 4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 27 novembre 2019

Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau suivant art. 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2018 relative à l'eau au sujet de 8 projets de RGD – zones de protection eau souterraine

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président du Comité de la gestion de l'eau, André Weidenhaupt

Téléphone: 2478-4649



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

8 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 28 septembre 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 3 juillet 2019 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch situées sur les territoires des communes de Bech et Biwer
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1 et 2, Tro'n, Kluckenbach 1 à 6, Schmit 1 et 2, Feyder 1 à 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1 à 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, KR-15-1, KR-15-2, KR-15-4 et KR-15-5 situées sur les territoires des communes de Habscht, Helperknapp, Kehlen, Koerich et Steinfort
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Soup situées sur les territoires des communes de Heffingen et Larochette
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le Comité de la gestion de l'eau préconise l'élaboration d'un guide informant clairement sur les conditions à respecter en matière de constructions dans les zones de protection II et III, notamment dans le contexte de sous-sols.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 3 juillet 2019.

Le Président,

s. André Weidenhaupt

Le Secrétaire,

s. René Schott